



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 1702

DU 15/12/2006

**Objet : Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2007-2008**

**Réseaux** : CF/ LS/OS  
**Niveaux et services** : SEC (PE/ALT/Ord) / Tous services/  
**Périodes** : 1<sup>er</sup> septembre 2007

*Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés et subventionnés par la Communauté française.*

**Pour information :**

*Aux Coordonnateurs des CEFA, Vérificateurs, Inspecteurs, Syndicats, et Associations de Parents.*

**Autorité :** Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Signataire :** Mme Lise-Anne Hanse, Directrice générale

**Gestionnaire :** Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire  
M. François-Gérard Stolz – Attaché - Responsable de la Direction

**Personnes ressources :**

**Enseignement subventionné :**

M. Philippe Plun ☎ 02/690.84.63 E-mail : [philippe.plun@cfwb.be](mailto:philippe.plun@cfwb.be)

M. Francis Roos ☎ 02/690.84.61 E-mail : [francis.roos@cfwb.be](mailto:francis.roos@cfwb.be)

M. Miguel Magerat ☎ 02/690.84.51 E-mail : [miguel.magerat@cfwb.be](mailto:miguel.magerat@cfwb.be)

**Enseignement organisé par la Communauté française :**

M. Michel Dury ☎ 02/690.84.55 E-mail : [michel.dury@cfwb.be](mailto:michel.dury@cfwb.be)

Mme Christine Xhenseval ☎ 02/690.84.64 E-mail : [christine.xhenseval@cfwb.be](mailto:christine.xhenseval@cfwb.be)

M. Miguel Magerat ☎ 02/690.84.51 E-mail : [miguel.magerat@cfwb.be](mailto:miguel.magerat@cfwb.be)

**Nombre de pages : - texte : 4 page(s) – Annexes : 4 page(s)**

**Mots-clés :** Secondaire – Structures - Dérogations

**OBJET : Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2007-2008**

La présente circulaire remplace la circulaire n°1304 du 12 décembre 2005 « Demandes de dérogation relatives aux structures et à l'encadrement pour l'année scolaire 2006-2007 ».

J'attire votre attention sur le fait que la présente circulaire comporte des nouveautés significatives par rapport à la circulaire n°1304 précitée.

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire est chargé d'examiner et d'émettre des avis à propos des demandes de dérogations introduites en application des dispositions suivantes :

- le Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- l'Arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire ;
- le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

**1. Demandes de dérogation aux normes de maintien par degré, année ou option (enseignement de plein exercice et enseignement en alternance – formations « article 49 »).**

*Décret du 29/07/1992, article 19 :*

« § 1er. Tout degré, tout cycle, toute section, toute option qui n'atteint pas, pendant deux années scolaires consécutives, le minimum (de population scolaire) prévu à l'article 18, est fermé, année par année, à partir de l'année scolaire suivante. (...) »  
§ 2. Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions du § 1er en matière d'option, d'année ou de degré. »

*Décret du 03/07/1991, article 2 quinquies :*

« L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du Centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. »

La demande de dérogation prévue à l'article 19 du décret du 29/07/1992 vise donc également les **formations « article 49 »** de l'enseignement en alternance.

Les demandes de dérogation en application de ces dispositions seront rédigées **sur l'annexe 1**, des documents supplémentaires pouvant être joints à la demande.

Pour rappel, une demande de dérogation visant un degré, lui-même composé d'une option en maintien, doit faire l'objet de 2 demandes séparées.

Les demandes de dérogation devront être motivées, en précisant **obligatoirement** :

- la durée de la dérogation (depuis quand la dérogation est-elle accordée sans interruption pour le degré, l'année ou l'option visée) ;
- le nombre d'élèves du degré, de l'année ou de l'option visée, au 15 janvier 2007.

## **2. NTPP : demandes de dérogation à la globalisation du comptage des élèves de plusieurs établissements.**

Décret du 29/07/1992, article 22, §1er, alinéas 5 à 10 :

« Les élèves inscrits dans les établissements de même caractère dont les sièges administratifs sont contigus ou ont des implantations contiguës, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre 2 comme des élèves d'un seul et même établissement. ...

... Les élèves qui suivent les cours de première année commune comme défini à l'article 4 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire ou de deuxième année commune de l'enseignement secondaire de type 1 dans des établissements de même caractère dont les sièges administratifs ou certaines implantations sont distants, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de moins de 200 m, sont considérés pour l'ensemble des calculs visés au chapitre II comme des élèves d'un seul établissement. ...

...  
... Sur avis favorable du Conseil général de concertation... le Gouvernement peut déroger aux dispositions des alinéas 5 et 6. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 2**.

Les dérogations accordées durant l'année scolaire 2005-2006 pour l'année scolaire 2006-2007 ne l'ont été que pour une année scolaire. En conséquence, les établissements ayant obtenu une dérogation pour l'année scolaire 2006-2007 doivent, le cas échéant, formuler une nouvelle demande de dérogation selon les critères établis dans la présente circulaire.

## **3. Demandes de dérogation pour un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion.<sup>1</sup>**

Arrêté royal du 15/04/1977, article 5 :

« Dans un établissement résultant d'une fusion intervenue après le 30 juin 1994, et qui conserve une implantation distante de son siège administratif à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, un emploi supplémentaire de surveillant-éducateur peut être créé ou subventionné lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'implantation est également située à plus de 2 km, à vol d'oiseau, de limite de propriété à limite de propriété, de tout établissement d'enseignement et de toute implantation d'établissement du caractère concerné;

2° 200 élèves au moins suivent 80% de leur horaire hebdomadaire sur le site de l'implantation; ce nombre est réduit à 150 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 250 habitants au km<sup>2</sup>, à 100 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 125 habitants au km<sup>2</sup>, à 75 si la densité de population de la commune où est située l'implantation est de moins de 75 habitants au km<sup>2</sup>.

...  
Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire..., le Gouvernement peut déroger aux dispositions de l'alinéa 1er, 1°. La dérogation est valable pour une période de 5 années consécutives. »

La demande de dérogation en application de ces dispositions sera rédigée **sur l'annexe 3**.

<sup>1</sup> Il s'agit d'une dérogation au critère de distance applicable au niveau de l'emploi supplémentaire de surveillant-éducateur dans un établissement issu d'une fusion et non d'une dérogation pour obtenir un emploi supplémentaire.

#### **4. Demandes de dérogation pour l'organisation par un établissement d'un degré, d'une année ou d'une option implanté dans un autre établissement.**

Décret du 29/07/1992, article 5 quater § 2:

« A dater du 1er septembre 1996, aucun degré, année ou option ne peut être organisé dans un établissement et implanté dans un autre.

...

...Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 1er. La dérogation est valable pour une période de cinq années consécutives»

La demande de dérogation en application de cette disposition sera rédigée **sur l'annexe 4**.

#### **5. Transmission des demandes de dérogation**

Les demandes, rédigées **en trois exemplaires**<sup>2</sup> sur le document ad hoc, seront transmises pour le **vendredi 2 février 2007**, cachet de la poste faisant foi, selon les modalités reprises ci-dessous:

##### **1) Un exemplaire sera transmis à la Direction générale de l'enseignement obligatoire**

- pour l'enseignement subventionné par la Communauté française :

*Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
A l'attention de Philippe PLUN – Bureau 1F116  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 Bruxelles*

- pour l'enseignement organisé par la Communauté française :

*Ministère de la Communauté française  
Direction générale de l'enseignement obligatoire  
A l'attention de Michel DURY – Bureau 1F113  
Rue A. Lavallée, 1  
1080 Bruxelles*

##### **2) Pour les établissements de l'enseignement subventionné par la Communauté française, un exemplaire sera transmis à l'organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs dont relève l'établissement :**

*Monsieur Jacques LEFERE  
Conseil des Pouvoirs organisateurs de  
l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné (CPEONS)  
Rue des Minimes, 87-89  
1000 BRUXELLES*

<sup>2</sup> Les établissements qui n'ont pas adhéré à un organe de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ne doivent transmettre que deux exemplaires : un pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire et un pour le Comité de concertation

*Monsieur José SOBLET  
Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique (FESEC)  
Avenue E. Mounier, 100  
1200 BRUXELLES*

*Monsieur Michel BETTENS  
Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)  
Rue Brogniez, 42  
1070 BRUXELLES*

**Pour les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, un exemplaire sera transmis à :**

*Monsieur Jean STEENSELS  
Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la  
Communauté française  
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22  
1000 BRUXELLES*

**3) Un exemplaire sera transmis au président du Comité de concertation dont relève l'établissement**

- pour les établissements de caractère confessionnel :

*Monsieur José SOBLET  
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel  
Avenue E. Mounier, 100  
1200 BRUXELLES*

- pour les établissements de caractère non confessionnel :

*Monsieur Jacques LEFERE  
Président du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel  
Rue des Minimes, 87-89  
1000 BRUXELLES*

**→→ Les demandes ne respectant pas le prescrit de la présente circulaire ou arrivant hors délais ne seront pas recevables.**

*La Directrice générale,*

*Lise-Anne HANSE*

## Annexe 1

Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :

(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :

l'article 19 §1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.

La demande de dérogation concerne

- |                          |                    |
|--------------------------|--------------------|
| <input type="checkbox"/> | une option         |
| <input type="checkbox"/> | une année d'études |
| <input type="checkbox"/> | un degré           |

**N.B. :** Prière d'introduire une demande par type de dérogation souhaitée.  
Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.

Degré	Année d'études	Forme + filière (G / TTR / TQ / P)	Code de l'option	PE	Alt. (art.49)	Intitulé de l'option <small>(laisser en blanc si la demande concerne une année ou un degré)</small>

Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous et/ou sur un document joint à la présente (avec les précisions demandées au point 1):

Date, nom, qualité et signature du demandeur

## Annexe 2

*Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :*

*(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)*

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

*sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :*

*l'article 22 §1er, alinéas 5 et 6 du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.*

La demande de dérogation concerne  *la globalisation totale du comptage*  
 *la globalisation du comptage au premier degré*

*N.B.* : *Mettre une X dans la case correspondant au type de dérogation souhaitée.*

*Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous :*

*Date, nom, qualité et signature du demandeur*

### Annexe 3

*Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :*

*(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)*

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

*sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :*

*l'article 5 §1er, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal du 15 avril 1977, tel que modifié.*

*Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:*

*Date, nom, qualité et signature du demandeur*



## Annexe 4

*Le Chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur de l'établissement :*

*(matricule, dénomination et adresse de l'établissement)*

Destinataires :

- ° Un exemplaire pour la Direction générale de l'enseignement obligatoire
- ° Un exemplaire soit pour l'organe de représentation et de coordination, soit pour le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française
- ° Un exemplaire pour le Comité de concertation

*sollicite du Gouvernement, via le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, une dérogation aux dispositions de :*

*l'article 5 quater §2, alinéa 1er du décret du 29 juillet 1992, tel que modifié.*

*Les raisons de cette demande sont explicitées ci-dessous:*

*Date, nom, qualité et signature du demandeur*